



Département du Loiret  
Arrondissement de Montargis  
Canton de Courtenay  
**COMMUNE DE CHUELLES**

MAIRIE DE CHUELLES  
45220

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 8 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire de Chuelles.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Membres présents : Stéphane Hamon, Roland Vonnet, Martial Pinon, Martine Dieudonné de Carfort, Alain Goyon, Eric Gallois, Marie-Claude Aubey, Catherine Le Bec-Lesage, Isabelle Rosse, Marie-Charlotte Verhulst, Cédric Harry.

Absente excusée : Annick Morin.

Annick Morin a donné pouvoir à Stéphane Hamon.

Date de convocation : 2 janvier 2024

Cédric Harry a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### 1°) Fonctionnement

- 🚩 Approbation du Procès-Verbal du dernier conseil municipal.

#### 2°) Finances

- 🚩 Délibération pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget (commune et service assainissement).
- 🚩 Vente ferraille.

#### 3°) Intercommunalité

- 🚩 Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (Clect).

#### 4°) Travaux – Demande de subventions

- 🚩 Parking Rue de Château-Renard
- 🚩 Toiture église
- 🚩 Cimetière : cavurnes

#### 5°) Personnel

- 🚩 Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS).

## 6°) Divers

- 🚩 Remerciements MFR Ste Geneviève des Bois pour subvention.
- 🚩 Date du prochain conseil municipal.

\*\*\*\*\*

## 1 – Fonctionnement

Monsieur le Maire demande le rattachement de la délibération n°071-2023 pour la demande de subvention départementale concernant le spectacle du 25 mai 2024 au conseil du 12 décembre 2023 : tout le Conseil Municipal accepte ce rattachement.

### Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu. Aucune observation n'étant soulevée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents.

## 2 – Finances

**N°001/2024**

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS DE L'ANNEE PRECEDENTE BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Montant budgétisé 2023 - **dépenses d'investissement : 745.118,69€** « Hors chapitre 16 ( Remboursement d'emprunts ) » : 4 = 186.279,67 € répartis comme suit :

- **Chapitre 21 : 52.264,56 €**
  - compte 2118 : 3500,00€
  - compte 212 : 2750,00€

- compte 2158 : 6425,00€
- compte 2183 : 1625,00€
- compte 2188 : 37964,56€
  
- **Chapitre 23 : 131.715,11€**
  - compte 231 : 131715,11€
  
- **Chapitre 27 : 2.300,00€**
  - compte 27638 : 2300,00€

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

• **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

- **Chapitre 21 : 52.264,56 €**
  - compte 2118 : 3500,00€
  - compte 212 : 2750,00€
  - compte 2158 : 6425,00€
  - compte 2183 : 1625,00€
  - compte 2188 : 37964,56€
  
- **Chapitre 23 : 131.715,11€**
  - compte 231 : 131715,11€
  
- **Chapitre 27 : 2.300,00€**
  - compte 27638 : 2300,00€

**N°002/2024**

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS DE L'ANNEE PRECEDENTE BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales

dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.  
En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget assainissement.

Montant budgétisé 2023 - **dépenses d'investissement : 617.221,27€** « Hors chapitre 16 (Remboursement d'emprunts) » : 4 = 154.305,32 € répartis comme suit :

- Chapitre 20
  - compte 203 : 6750,00€
- Chapitre 21
  - compte 2158 : 1255,32€
- Chapitre 23
  - compte 2315 : 135000,00€

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

• **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

- Chapitre 20
  - compte 203 : 6750,00€
- Chapitre 21
  - compte 2158 : 1255,32€
- Chapitre 23
  - compte 2315 : 135000,00€

**N°003/2024  
VENTE FERRAILLE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'entreprise Revival a proposé la somme de 321,90€ pour l'achat de la ferraille stockée au bâtiment technique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre cette ferraille pour la somme proposée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la vente de la ferraille à la société Revival pour la somme de 321,90€.
- Autorise M. le Maire à signer les documents nécessaires à la vente.

### **3 – Intercommunalité**

**N°004/2024**  
**APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) DE LA 3CBO**

Vu l’article 1609 nonies – IV du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la 3CBO en date du 13 octobre 2023 qui fait état de toutes les attributions de compensation des communes actuellement en place, du maintien de certaines et de modifications d’autres ;

Vu la délibération n°D2023\_157 de la 3CBO en date du 14/12/2023 approuvant ce rapport ;

Vu la délibération n°D2023\_158 de la 3CBO en date du 14/12/2023 approuvant les attributions de compensation définitives 2023 ;

Vu l’exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant qu’il appartient aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes d’approuver, à la majorité qualifiée des membres (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié des conseillers municipaux de ces communes représentant les 2/3 de la population totale), le rapport de la CLECT du 13 octobre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité

- Approuve le rapport de la CLECT du 13 octobre 2023 tel qu’annexé à la présente délibération ;
- Valide la délibération concernant les attributions de compensation définitives 2023, comme annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

### **4 – Travaux – Demande de subventions**

**N°005/2024**  
**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 POUR UN PROJET D’INVESTISSEMENT COMMUNAL -**  
**CREATION D’UN PARKING RUE DE CHATEAU-RENARD**

Monsieur le Maire rappelle le projet suivant : Création d’un parking Rue de Château-Renard

Le coût prévisionnel des travaux s’élève à : 99500 € HT soit 119400 € TTC.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet peut être subventionné par le Conseil départemental au titre du volet 3 pour un projet d’investissement communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le projet de création d'un parking Rue de Château-Renard.
- adopte le plan de financement ci-dessous.

Dépenses	Montant H.T.	%
Travaux	99.500,00 €	100
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>99.500,00 €</b>	<b>100</b>
Ressources		
D.E.T.R.	39.800,00 €	40
Conseil Départemental	39.800,00 €	40
Autofinancement	19.900,00 €	20
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>99.500,00 €</b>	<b>100</b>

- sollicite une demande de subvention au titre du volet 3 pour la création d'un parking Rue de Château-Renard.
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités.

**N°006/2024**  
**DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL -**  
**CREATION D'UN PARKING RUE DE CHATEAU-RENARD**

Monsieur le Maire rappelle le projet suivant : Création d'un parking Rue de Château-Renard  
 Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 99.500,00 € HT soit 119.400,00 € TTC.  
 Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le projet de création d'un parking Rue de Château-Renard pour un montant de 99.500 € HT soit 119.400,00€ TTC
- adopte le plan de financement ci-dessous.

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	H.T.
Travaux	99.500,00	119.400,00	Etat	39.800,00
			Département	39.800,00
			AUTOFINANCEMENT	19.900,00
Total	99.500,00	119.400,00	Total	99.500,00

- sollicite une demande de subvention au titre de la DETR / DSIL pour la création d'un parking Rue de Château-Renard.
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités.

**N°007/2024**  
**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 POUR UN PROJET D'INVESTISSEMENT COMMUNAL -**  
**FOURNITURE ET POSE DE 30 CAVURNES**

Monsieur le Maire rappelle le projet suivant : Fourniture et pose de 30 cavurnes

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 9944,62 € HT soit 11933,54 € TTC.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet peut être subventionné par le Conseil départemental au titre du volet 3 pour un projet d'investissement communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le projet de fourniture et pose de 30 cavurnes
- adopte le plan de financement ci-dessous.

Dépenses	Montant H.T.	%
Travaux	9944,62 €	100
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>9944,62 €</b>	<b>100</b>
Ressources		
Conseil Départemental	2983,39 €	30
Autofinancement	6961,23 €	70
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>9944,62 €</b>	<b>100</b>

- sollicite une demande de subvention au titre du volet 3 pour la fourniture de pose de 30 cavurnes.
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités.

## 5 – Personnel

**N°008/2024**  
**DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (IHTS)**

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un

nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,



- ▶ 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- ▶ 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- ▶ Le RIFSEEP,
- ▶ L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- ▶ La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires et non titulaires de droit public exerçant à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C et B du service administratif. Les IHTS ne s'appliquent pas aux contrats de droit privé.

### **Article 2 :**

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

**Article 3 :**

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

**Article 4 :**

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 5 :**

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un état mensuel vérifié visé par l'autorité territoriale.

**Article 6 :**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**Article 7 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date du conseil municipal approuvant la décision.

**Article 8 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 9 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**5- Divers**

Monsieur le Maire tient à remercier M. Cédric Harry et M. Pinon Martial pour le chargement et le transport de la ferraille

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des remerciements de la MFR de Sainte Geneviève des Bois et des vœux de Mme Choupot et de divers élus.

## Tour de Table

Marie-Charlotte Verhulst

- Demande le rangement des panneaux du Calendrier de l'Avent dans le grenier.
- Propose une collaboration entre Âges et Vie et les associations. Monsieur le Maire en parlera au commercial lors du brunch du 20 janvier prochain.

Isabelle Rosse

- Demande si les vœux du Maire vont être organisés. Monsieur le Maire lui indique que non.

Eric Gallois

- Demande la date du prochain conseil. Monsieur le Maire lui indique que ce sera le lundi 5 février 2024.

Martine Dieudonné de Carfort

- Informe que la commune va participer au concours 1<sup>ère</sup> fleur de la SHOL et qu'elle va participer à une formation le jeudi 1<sup>er</sup> février à Ouzouer-sur-Trézée avec Alain Goyon.

Alain Goyon

- Demande que le passage piéton en face de la place de la Résistance soit repeint. Une demande va être faite à la DII car c'est une route départementale. Un courrier sera fait au responsable de voirie pour lui demander également le remplacement de tous les panneaux qui sont effacés.

Roland Vonnet

- Rappelle la séance de cinéma du jeudi 11 janvier prochain à la salle des fêtes.

Le prochain conseil est fixé au lundi 5 février 2024 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire  
Stéphane HAMON

Le Secrétaire de séance  
Cédric HARRY



A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, representing the signature of Cédric HARRY.